

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 99-015
du 10 février 1999

KOUKPONOU Placide
ADAMOU Halimatou
CHABI Ofin Sébastien

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Article 11 nouveau de la Loi n° 98-036 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale
3. Jonction de procédures
4. Autorité de chose jugée
5. Irrecevabilité

<i>Les recours tendant à un nouvel examen d'une loi déjà censurée par la Cour constitutionnelle sont irrecevables en application du principe de l'autorité de chose jugée.</i>
--

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête sans date enregistrée à son Secrétariat le 20 janvier 1999 sous le numéro 0084, par laquelle Monsieur Placide KOUKPONOU, sur le fondement de l'article 26 de la Constitution, forme un recours en inconstitutionnalité contre les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 11 nouveau de la Loi n° 98-036 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

Saisie également d'une requête, sans date et en tout point identique à la première, enregistrée à son Secrétariat le 20 janvier 1999 sous le numéro 0088, par laquelle Madame Halimatou ADAMOU défère pour inconstitutionnalité devant la Haute Juridiction l'article 11 nouveau alinéa 2 de la même loi ;

Saisie en outre d'une requête du 15 janvier 1999 libellée dans les mêmes termes, enregistrée à son Secrétariat le 22 janvier 1999 sous le numéro 0114, par laquelle Monsieur Sébastien Ofin CHABI soumet au contrôle de la Cour l'alinéa 2 de l'article 11 nouveau de la loi querellée au motif que ledit article viole les dispositions de l'article 26 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les trois (3) recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants exposent que l'article 11 nouveau alinéa 2 de la Loi n° 98-036 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, viole les dispositions de l'article 26 de la Constitution en ce qu'il établit **une discrimination assez flagrante** contre les citoyens exerçant une fonction de commandement ; qu'ils développent que l'alinéa 2 dudit article édicte en effet : " *À moins de démissionner de ses fonctions douze (12) mois au moins avant la date du scrutin, nul ne peut être candidat dans une circonscription électorale dont le territoire comprend ou est compris dans une circonscription administrative où il exerce une fonction de commandement (préfet, chef de circonscription urbaine, sous-préfet, secrétaire général de préfecture, de circonscription urbaine ou de sous-préfecture)* " ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution : " *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* " ;

Considérant que par Décision DCC 99-007 du 15 janvier 1999, la Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution en toutes ses dispositions la Loi n° 98-036 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ; que la Cour, qui s'est ainsi déjà prononcée sur la constitutionnalité de l'article 11 nouveau au cours de l'examen de ladite loi, ne saurait, sans violer les dispositions de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution précitées, procéder à un nouveau contrôle de constitutionnalité dudit article 11 ; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer lesdits recours irrecevables ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Les recours de Monsieur Placide KOUKPONOU, Madame Halimatou ADAMOUC et Monsieur Sébastien Ofin CHABI sont irrecevables.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Placide KOUKPONOU, Madame Halimatou ADAMOUC et Monsieur Sébastien Ofin CHABI et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Clotilde Médégan-Nougbodé**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**